



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DE HAUTE ARDECHE
COMMUNE DE LALEVADE

ARP/06/03/2025

**ARRETÉ PERMANENT
PORTANT**

**Instauration d'un sens unique de circulation,
Rue des Écoles
Du croisement Rue du Touzet jusqu'à la Parcelle A 1354,**

Le Maire de Lalevade d'Ardèche ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU les arrêtés du Maire 100/10/2023 et 61/04/2024, instaurant le changement de sens de circulation pendant une période de deux fois un an,
Considérant qu'il convient de réglementer de façon permanente la circulation Rue des Écoles. Il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation du croisement de la Rue du Touzet jusqu'à la parcelle A 1354.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Lalevade d'Ardèche, il convient de réglementer la circulation Rue des Écoles.

Il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation du croisement de la Rue du Touzet jusqu'à la parcelle A 1354.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Lalevade d'Ardèche.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur après que la signalisation réglementaire aura été mise en place et qu'il aura été affiché.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de LALEVADE
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de THUEYTS.

Fait à LALEVADE, le 04 mars 2025,

Le Maire,



Dominique FIALON.